

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT N° 1156-11-72
PREMIER PROJET

RÈGLEMENT AMENDANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE*
N° 1156-11 EN :

- Modifiant les usages autorisés dans la zone M-278 afin de permettre comme usage spécifiquement permis les Ensembles immobiliers d'un minimum de 12 logements
- Modifiant les usages autorisés dans la zone M-278 afin d'interdire comme usage spécifiquement prohibé les Services à l'auto
- Modifiant la hauteur maximale en étage permise dans la zone M-278 de 13 à 17 mètres
- Modifiant les usages autorisés dans la zone M-279 en afin de permettre comme usage spécifiquement permis les Ensembles immobiliers d'un minimum de 12 logements
- Modifiant les usages autorisés dans la zone M-279 afin d'interdire comme usage spécifiquement prohibé les Services à l'auto
- Modifiant hauteur maximale en étage permise dans la zone M-279 de 16 à 13 mètres
- Modifiant la limite séparant les zones M-278 et M-279 dans le secteur de la rue Frémont.

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le *Règlement de zonage n° 1156-11* dont font partie un plan de zonage et des grilles de « spécifications »;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le *Règlement n° 1156-11* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue sur le présent règlement, qui portait alors le numéro de projet de règlement 1156-11-72, le _____ 2026;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

ATTENDU QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié sur le site internet de la Ville de Gaspé, le _____2026;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le _____2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

Et résolu

QU'un règlement de ce conseil, portant le numéro 1156-11-72, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le *Règlement de zonage n° 1156-11* est amendé en :

- Modifiant les usages autorisés dans la zone M-278 afin de permettre comme usage spécifiquement permis les Ensembles immobiliers d'un minimum de 12 logements

Le tout tel qu'indiqué à la grille de spécifications, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 : Le *Règlement de zonage n° 1156-11* est amendé en :

- Modifiant les usages autorisés dans la zone M-278 afin d'interdire comme usage spécifiquement prohibé les Services à l'auto

Le tout tel qu'indiqué à la grille de spécifications, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 : Le *Règlement de zonage n° 1156-11* est amendé en :

- Modifiant la hauteur maximale en étage permise dans la zone M-278 de 13 à 17 mètres

Le tout tel qu'indiqué à la grille de spécifications, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 4 : Le *Règlement de zonage n° 1156-11* est amendé en :

- Modifiant les usages autorisés dans la zone M-279 en afin de permettre comme usage spécifiquement permis les Ensembles immobiliers d'un minimum de 12 logements

Le tout tel qu'indiqué à la grille de spécifications, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 5 : Le *Règlement de zonage n° 1156-11* est amendé en :

- Modifiant les usages autorisés dans la zone M-279 afin d'interdire comme usage spécifiquement prohibé les Services à l'auto

Le tout tel qu'indiqué à la grille de spécifications, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 6 : Le *Règlement de zonage n° 1156-11* est amendé en :

- Modifiant hauteur maximale en étage permise dans la zone M-279 de 16 à 13 mètres

Le tout tel qu'indiqué à la grille de spécifications, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 7 : Le *Règlement de zonage n° 1156-11* est amendé en :

- Modifiant la limite séparant les zones M-278 et M-279 dans le secteur de la rue Frémont.

Le tout tel qu'indiqué au plan préparé par Marc Dupont, coordonnateur de la Direction de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, daté du 13 octobre 2026 et portant le numéro MD-13102026-PZ lequel est joint au présent règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 8 : Le plan joint au présent règlement comme annexe « C » fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 9 : Les grilles de spécifications jointes au présent règlement comme annexes « A » et « B » font partie intégrante de ce règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

ARTICLE 4 : Le présent règlement ainsi que ses annexes « A », « B » et « C » font partie intégrante du règlement de zonage qu'ils modifient.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le
ENTRÉ EN VIGUEUR le

CERTIFICAT DU MAIRE ET DE LA GREFFIÈRE (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3 ^e al.)	
Acceptation du 1 ^{er} projet de règlement	13 octobre 2026
Avis public – Tenue d’une assemblée de consultation publique	
Assemblée de consultation publique	
Avis de motion	
Acceptation du second projet de règlement	
Avis public – Possibilité de faire une demande de participation à un référendum	
Période de réception des demandes de participation à un référendum	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (émission du certificat de la MRC)	
Avis public d’entrée en vigueur	

ANNEXE A

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				M-278			
GROUPE	CLASSE	SYMBOLE		GROUPE	CLASSE	SYMBOLE	
Habitation	Unifamiliale isolée	H-1		Industrie	Industrie légère	I-1	
	Unifamiliale jumelée	H-2			Industrie diverse	I-2	
	Unifamiliale en rangée	H-3			Industrie extractive	I-3	
	Bifamiliale isolée	H-4			Industrie de la pêche	I-4	
	Trifamiliale isolée	H-5			Industrie contraignante	I-5	
	Bifamiliale et trifamiliale jumelée	H-6	NOTE 1		Déchets dangereux	I-6	
	Bifamiliale et trifamiliale en rangée	H-7	NOTE 1		Industrie artisanale	I-7	
	Multifamiliale et collectif	H-8	NOTE 2				
	Maison unimodulaire	H-9					
	Maison mobile	H-10			Communautaire	P-1	
	Chalet	H-11			Utilité publique	P-2	
Commerce et service				Public et communautaire	Parc et espace vert	P-3	
	Accommodation	C-1	PIA		Parc national	P-4	
	Détails, administration et service	C-2	PIA				
	Véhicule motorisé	C-3					
	Poste d'essence	C-4		Récréation	Récréation extensif	R-1	
	Station-service	C-5			Récréation et loisir	R-2	
	Extensif	C-6			Récréatif particulier	R-3	
	Restauration	C-7	PIA				
	Débit de boisson	C-8	PIA	Conservation	Conservation	CS-1	
	Hébergement léger	C-9					
	Hébergement d'envergure	C-10	PIA				
	Érotique	C-11					
	Commerce de gros	C-12		Agro-forestier	Agriculture	A-1	
	Aéroport	C-13			Agriculture sans élevage	A-2	
Commerce particulier	C-14		Foresterie		A-3		

NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION						
Marges de recul (en mètre)	Avant	Minimum	7			
	Latérale	Minimum	2			
	Somme latérale	Minimum	5			
	Arrière	Minimum	7			
Bâtiment	Hauteur maximale (étages)					
	Hauteur maximale (m)	Maximum	17			
	Superficie totale de plancher (m)					
	Entreposage extérieur		B			
Rapport d'occupation	COS					
	CIS	Minimum	0.1			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis	Ensemble immobilier d'un minimum de 12 logements
Usages spécifiquement prohibés	551, 5595, 5599, Service à l'auto

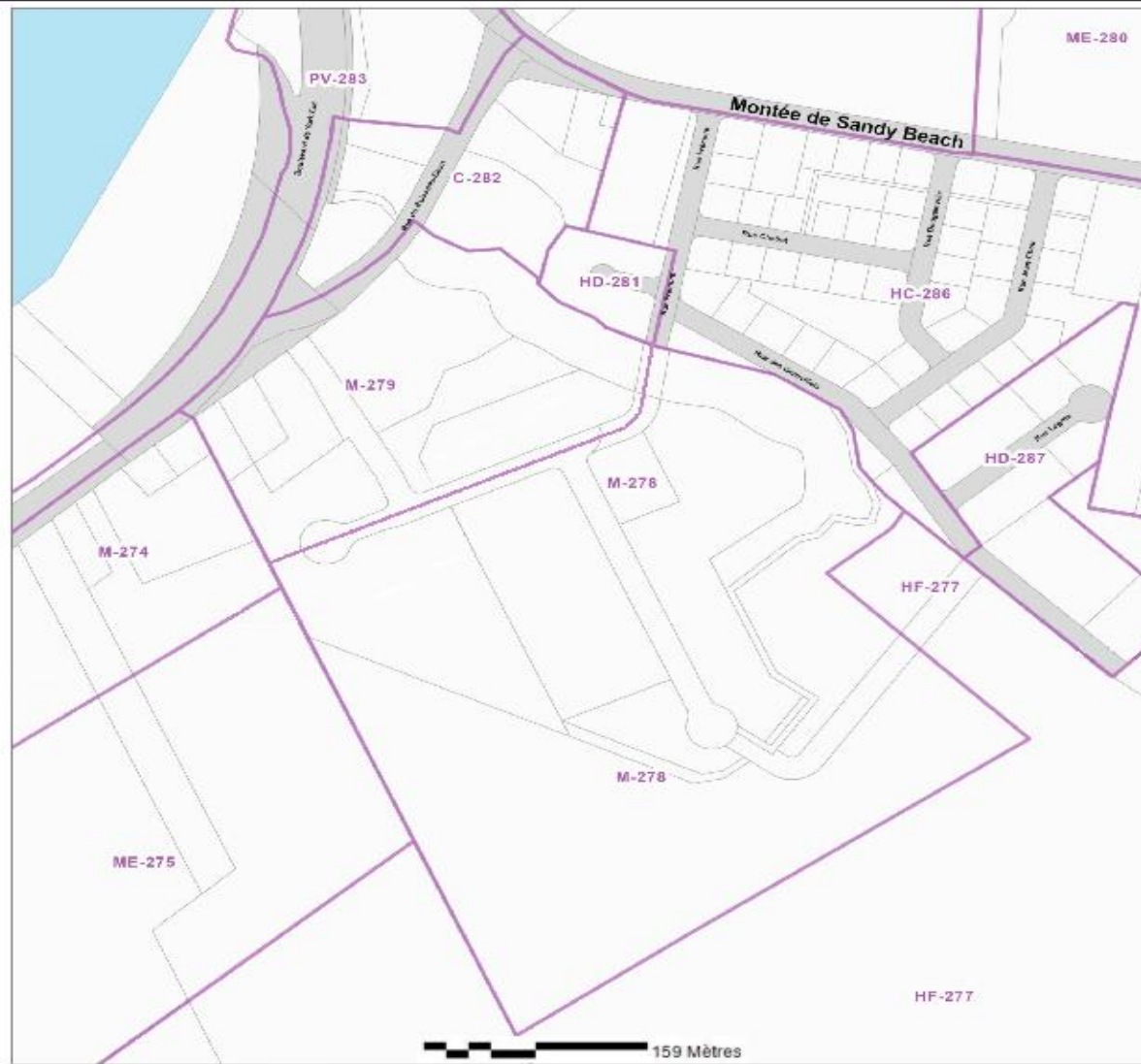
NOTES	
NOTE 1 : Seule trifamiliale est autorisée	
NOTE 2 : Minimum de 6 logements	
Amendements	1156-11-68,1156-11-69,1156-11-73

ANNEXE B

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS							M-279
GROUPE	CLASSE	SYMBOLE		GROUPE	CLASSE	SYMBOLE	
Habitation	Unifamiliale isolée	H-1		Industrie	Industrie légère	I-1	
	Unifamiliale jumelée	H-2			Industrie diverse	I-2	
	Unifamiliale en rangée	H-3			Industrie extractive	I-3	
	Bifamiliale isolée	H-4			Industrie de la pêche	I-4	
	Trifamiliale isolée	H-5			Industrie contraignante	I-5	
	Bifamiliale et trifamiliale jumelée	H-6	NOTE 1		Déchets dangereux	I-6	
	Bifamiliale et trifamiliale en rangée	H-7	NOTE 1		Industrie artisanale	I-7	
	Multifamiliale et collectif	H-8	NOTE 2				
	Maison unimodulaire	H-9					
	Maison mobile	H-10			Communautaire	P-1	
	Chalet	H-11			Utilité publique	P-2	
Commerce et service				Public et communautaire	Parc et espace vert	P-3	
	Accommodation	C-1	PIA		Parc national	P-4	
	Détails, administration et service	C-2	PIA				
	Véhicule motorisé	C-3					
	Poste d'essence	C-4		Récréation	Récréation extensif	R-1	
	Station-service	C-5			Récréation et loisir	R-2	
	Extensif	C-6			Récréatif particulier	R-3	
	Restauration	C-7	PIA				
	Débit de boisson	C-8	PIA	Conservation	Conservation	CS-1	
	Hébergement léger	C-9					
	Hébergement d'envergure	C-10	PIA				
	Érotique	C-11					
	Commerce de gros	C-12		Agro-forestier	Agriculture	A-1	
	Aéroport	C-13			Agriculture sans élevage	A-2	
Commerce particulier	C-14		Foresterie		A-3		
NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION							
Marges de recul (en mètre)	Avant	Minimum	7				
	Latérale	Minimum	2				
	Somme latérale	Minimum	5				
	Arrière	Minimum	7				
Bâtiment	Hauteur maximale (étages)						
	Hauteur maximale (m)	Maximum	13				
	Superficie totale de plancher (m)						
	Entreposage extérieur		B				
Rapport d'occupation	COS						
	CIS	Minimum	0.1				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usages spécifiquement permis		6412, Ensemble immobilier d'un minimum de 12 logements					
Usages spécifiquement prohibés		Service à l'auto					
NOTES							
NOTE 1 : Seule trifamiliale est autorisée							
NOTE 2 : Minimum de 6 logements							
Amendements	1156-11-68, 1156-11-69, 1156-11-72						

ANNEXE C

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE - RÈGLEMENT 1156-11-72



MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE RÈGLEMENT 1156-11-72

Le plan de zonage accompagnant le règlement de zonage 1156-11 de la Ville de Gaspé est amendé en:

- Modifiant la limite séparant les zones M-278 et M-279 dans le secteur de la rue Frémont

Annexe « C »

Marc Dupont
Préparé par

Marc Dupont
Dessiné par

MD-13102026-PZ
Dossier

Voir barre d'échelle
Échelle

Le mardi 13 octobre 2026
Date

Maire

Greffière